

Compagnie Générale Transatlantique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22 410 285 F. • REG. DU COMMERCE SEINE N° 86-B-2442



French Line LE HAVRE, le 16 Décembre 1974

AGENCE DE VOYAGE N° 502

RÉFÉRENCE À RAPPELER
EN VOTRE RÉPONSE

BC/JL
ARMEMENT
PERSONNEL MARITIME

VOTRE RÉFÉRENCE :

S/S "FRANCE" - PERSONNEL D'EXECUTION A.D.S.G.
AMELIORATION des CONDITIONS de LICENCIEMENT

Monsieur,

Nous vous informons que, lors de la réunion qui s'est tenue le 26 Novembre 1974 entre le Secrétariat Général de la Marine Marchande et la Compagnie Générale Transatlantique d'une part, les Syndicats représentant le Personnel d'exécution du "FRANCE" d'autre part, le Secrétaire Général de la Marine Marchande et les dirigeants de la Compagnie Générale Transatlantique ont fait, au sujet des conditions de licenciement du Personnel d'exécution du "FRANCE", les propositions suivantes :

1/ INDEMNITES DE PREAVIS :

- Non déduction dans le décompte des journées couvertes par l'indemnité de préavis des repos hebdomadaires acquis au titre de l'embarquement.
- Versement d'une indemnité de préavis d'un mois au Personnel réunissant entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté.
- Attribution d'une indemnité de préavis au moins égale à 2 mois pour tout le Personnel réunissant plus de 2 ans d'ancienneté, par application dans la formule de la Convention du 1er Août 1968 d'une ancienneté au moins égale à 20 annuités.

2/ INDEMNITE DE LICENCIEMENT

- Règlement au Personnel non titulaire et non assimilé et réunissant plus de 2 ans et moins de 3 ans d'ancienneté, d'une indemnité de 1/10ème de mois de solde par année de service au lieu de 1/20ème de mois comme le prévoit la Convention.
- Détermination des tranches d'ancienneté sur la base d'une progression des indemnités par 1/2 mois de salaire (CF en annexe l'énumération des tranches d'ancienneté fixées selon ce critère).
- Attribution d'un 1/2 mois d'indemnité supplémentaire pour le Personnel ayant entre 26 ans et 3 mois et 27 ans et 6 mois d'ancienneté, et d'un mois supplémentaire pour le Personnel ayant plus de 27 ans et 6 mois.

.../

action
vice Commercial
pages } (35) 22-81-00
et la suite

ement
provisionnements
chnique
le Maritime
i) 22-81-11

TELEPHONES	
DIRECTION	ARMEMENT
SERVICE COMMERCIAL	APPROVISIONNEMENTS
PASSAGES	TECHNIQUE
(35) 22-81-99	PERSONNEL MARITIME
et la suite	(35) 48-14-81

BOITE POSTALE 1355
76065 LE HAVRE CEDEX
C. C. P. ROUEN 131-13
N° D'ENTREPRISE :
650-76-331-9-007

ADR, TELEGRAPH. :
TRANSAT-HAVRE
TELEX N° 19637

- Majoration de 50% des indemnités de licenciement calculées sur les bases prévues par les accords C.C.A.F.

3/ COMPLEMENT DE RESSOURCES

- Attribution, au profit du Personnel ayant plus de 53 ans et 4 mois à la date du 7 Novembre 1974, qui, à l'expiration de la période d'un an couverte par l'allocation d'attente, se trouverait encore en chômage, d'une allocation égale à 20% du salaire moyen des 3 derniers mois. Cette allocation, en cas de non-reprise d'activité, sera versée jusqu'à l'âge de 55 ans, c'est-à-dire au maximum pendant 8 mois.

4/ VALIDATION DES SERVICES AU REGARD DE L'E.N.I.M.

- Validation dans la limite de 2 annuités au profit des Marins ayant au moins 13 annuités à la date du 7 Novembre 1974 et qui auraient pu atteindre 15 annuités à 55 ans.
- Validation dans la limite de 2 annuités au profit des Marins ayant au moins 23 annuités à la date du 7 Novembre 1974 et qui auraient pu atteindre 25 annuités avant 55 ans.

Il est précisé que les Marins qui bénéficieront de cette validation forfaitaire paieront la cotisation salariale à la C.R.M.

- Validation des périodes de chômage dans la limite de 20 mois au profit des Marins ayant plus de 53 ans à la date du 7 Novembre 1974.

ANNEXE

TRANCHES D'ANCIENNETE DETERMINEES EN FONCTION D'UNE PROGRESSION DES INDEMNITES PAR 1/2 MOIS DE SALAIRE, A PARTIR DE 3 ANS D'ANCIENNETE (LE SALAIRE DE REFERENCE EST LE SALAIRE MINIMUM D'EMBARQUEMENT DU BAREME C.C.A.F.)

1 MOIS DE SALAIRE	Personnel stabilisé ayant moins de 3 ans d'ancienneté
2 MOIS DE SALAIRE	Entre 3 ans et 6 ans 1/2
2 MOIS 1/2 DE SALAIRE	Entre 6 ans 1/2 et 10 ans
3 MOIS DE SALAIRE	Entre 10 ans et 15 ans
3 mois 1/2 DE SALAIRE	Entre 15 ans et 20 ans
4 MOIS DE SALAIRE	Entre 20 ans et 21 ans et 3 mois
4 MOIS 1/2 DE SALAIRE	Entre 21 ans et 3 mois et 22 ans et 6 mois
5 MOIS DE SALAIRE	Entre 22 ans et 6 mois et 23 ans et 9 mois
5 MOIS 1/2 DE SALAIRE	Entre 23 ans et 8 mois et 25 ans
6 MOIS DE SALAIRE	Entre 25 ans et 26 ans et 3 mois
8 MOIS 1/2 DE SALAIRE	Entre 28 ans et 3 mois et 27 ans et 6 mois
7 MOIS DE SALAIRE	au dessus de 27 ans et 6 mois.

De plus, il a été décidé d'inclure dans l'ancienneté le temps de service militaire accompli après l'entrée à la Compagnie, et de régler une prime de fidélité proportionnelle à partir de 20 ans d'ancienneté.

Ces nouvelles conditions de licenciement sont appliquées dès maintenant et nous vous verserons, à votre compte habituel, le complément aux indemnités que vous avez déjà perçues.

Nous appelons votre attention sur le fait que les Marins âgés de plus de 53 ans au 7 Novembre dernier pourront faire valider les périodes de chômage; si tel est votre cas, il vous appartiendra de nous le signaler afin que nous puissions, en temps utile, faire régulariser ces périodes par l'E.N.I.M.

Par ailleurs, si vous réunissez les conditions exposées au paragraphe 4 et que vous souhaitiez faire valider vos services dans la limite de 24 mois, nous vous demandons de bien vouloir nous le faire savoir dans les meilleurs délais.

Nous vous précisons, à toutes fins utiles, que vous aurez la faculté de nous régler votre part de cotisation de retraite en une seule fois, ou mensuellement.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

LE CAPITAINE D'ARMEMENT,